

Par dépôt électronique et poste

Le 16 décembre 2019

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Joelle Cardinal
Avocate

Hydro-Québec– Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 5211
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : Cardinal.Joelle@hydro.qc.ca

OBJET : Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2020-2029
Votre dossier : R-4110-2019
Notre dossier : R059220 ST

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « **Distributeur** ») accuse réception des demandes d'intervention des intéressés suivants souhaitant participer au dossier mentionné en objet :

- Association des hôteliers du Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ) ;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et le Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) ;
- Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER) ;
- Conseil québécois des entreprises en efficacité énergétique (CQ3E) ;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) ;
- Groupe de recommandations et d'action pour un meilleur environnement (GRAMÉ) ;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) ;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) ;
- Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétique (RTIÉÉ) ;
- TransCanada Energy Ltd (TCE) ;
- Union des consommateurs (UC).

Le Distributeur s'en remet de façon générale à la Régie de l'énergie (la Régie) quant à l'utilité des interventions, ainsi qu'au caractère nécessaire des budgets de participation soumis par les différents intéressés au dossier. Il souhaite néanmoins faire un rappel des principes applicables aux demandes d'intervention et formuler certains commentaires.

Les principes applicables

L'article 16 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* prévoit les différents éléments devant être contenus dans une demande d'intervention. Différentes décisions de la Régie sont également venues encadrer l'appréciation des demandes d'intervention.

Ainsi, une personne intéressée doit notamment indiquer :

- la nature de son intérêt ;
- les motifs à l'appui de sa demande d'intervention ;
- les sujets qu'elle entend traiter de même que les conclusions recherchées ou les recommandations proposées ;
- la manière dont elle entend faire valoir sa position.

Dans ses différentes décisions portant sur les demandes d'intervention, la Régie a également précisé que celle-ci doit notamment :

- établir un lien direct entre le sujet à l'étude et la nature de l'intérêt de la personne intéressée ;
- énoncer des préoccupations tangibles plutôt que de simples hypothèses ;
- démontrer la pertinence de son apport à l'étude du dossier, eu égard à son champ de compétence.

Le Distributeur soutient donc que l'ensemble de ces éléments doivent être pris en compte lorsque vient le temps d'analyser les demandes d'intervention.

Commentaires généraux

Le Distributeur constate que les budgets de participations soumis au présent dossier s'élèvent à plus de 709 000 \$. De façon plus particulière, le budget prévisionnel soumis par le RTIEÉ est particulièrement élevé et représente à lui seul près de 17 % des budgets soumis.

D'entrée de jeu, le Distributeur rappelle que le plan d'approvisionnement vise essentiellement à faire la démonstration de la capacité pour le Distributeur d'assurer un approvisionnement suffisant et fiable en électricité pour la clientèle du Québec. À ce titre,

ce dossier n'est pas un forum approprié pour la promotion d'intérêts commerciaux ou de produits. De l'avis du Distributeur, il importe de préserver l'intégrité du processus réglementaire prévu et donc d'écarter du présent dossier tout enjeu relatif aux préoccupations commerciales que certains intéressés pourraient vouloir mettre de l'avant.

De plus, le Distributeur constate que plusieurs intéressés souhaitent le questionner sur ses intentions relativement au programme GDP Affaires. À cet effet, le Distributeur précise qu'il y a lieu d'éviter d'importer au présent dossier les questions débattues à l'occasion du dossier R-4041-2018.

Certains intéressés ont par ailleurs fait état de la demande de la Régie de déposer une proposition de coûts évités en énergie de court terme pour les heures de plus grande charge. À cet égard, le Distributeur conçoit que, bien que le plan d'approvisionnement ne soit pas le forum adéquat pour examiner en détail la révision annuelle des coûts évités, les questions de nature méthodologiques relativement à ces coûts y sont plus à leur place. Le Distributeur avise donc la Régie qu'il déposera dans le cadre du présent dossier sa proposition relative à une méthodologie d'établissement de tels coûts évités en janvier 2020.

Finalement, plusieurs intéressés souhaitent dès à présent discuter du projet de raccordement des Îles-de-la-Madeleine au réseau intégré. Bien qu'il soit pertinent de discuter de ce projet au présent dossier dans la mesure où celui-ci fait partie du plan de conversion des réseaux autonomes, le Distributeur souligne toutefois que le présent dossier ne constitue pas une demande d'autorisation de ce projet. Ainsi, toute demande visant l'obtention d'une analyse économique détaillée ou toute demande relativement aux coûts du projet dépasse le cadre du présent examen. Le Distributeur estime donc qu'aux fins du présent dossier sa preuve relativement à ce projet est complète.

Commentaires spécifiques

Dans la présente section, le Distributeur formule des commentaires plus spécifiques à l'égard de certaines demandes d'interventions et demande à la Régie de les considérer dans l'appréciation de celles-ci.

AHQ-ARQ

Bien que l'intéressé fasse état de son intention de concentrer son intervention sur deux sujets (paragraphe 18), la demande d'intervention est malgré tout relativement vaste et peu ciblée. Le Distributeur invite la Régie à circonscrire l'intervention de cet intéressé. Le Distributeur doute, par ailleurs, de la nécessité d'avoir recours à un expert en *Planification et optimisation des approvisionnements en électricité* à l'occasion du présent dossier.

CQ3E

Le Distributeur prend acte de la décision de Sinopé Technologies de joindre la demande d'intervention de CQ3E plutôt que de déposer une demande d'intervention autonome.

D'emblée, le Distributeur constate que CQ3E regroupe des entreprises privées agissant à titre de fournisseurs de services et de produits dans le marché de l'efficacité énergétique. L'intéressé indique de manière générale qu'elle souhaite participer à toutes les étapes du dossier, mais indique du même souffle dans ses motifs qu'elle s'oppose aux lancements d'appels d'offres d'approvisionnements. À cet effet CQ3E considère que les produits offerts par les fournisseurs qu'elle représente permettraient de retarder ces appels d'offres et mentionne s'interroger sur le fonctionnement d'Hilo, en mentionnant qu'il s'agirait d'une « concurrence déloyale aux autres fournisseurs ».

Le Distributeur estime que de telles préoccupations ne peuvent faire l'objet d'un débat devant la Régie en ce qu'elles relèvent du domaine de la concurrence pour lequel seules certaines autorités fédérales ont compétence exclusive.

Le Distributeur souligne que le domaine de la concurrence est de compétence fédérale¹ et est encadré par la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34 (« L.c. »). L'article 1.1 de cette loi prévoit ce qui suit :

1.1 La présente loi a pour objet de préserver et de favoriser la concurrence au Canada dans le but de stimuler l'adaptabilité et l'efficacité de l'économie canadienne, d'améliorer les chances de participation canadienne aux marchés mondiaux tout en tenant simultanément compte du rôle de la concurrence étrangère au Canada, d'assurer à la petite et à la moyenne entreprise une chance honnête de participer à l'économie canadienne, de même que dans le but d'assurer aux consommateurs des prix compétitifs et un choix dans les produits.

L'autorité chargée d'assurer et de contrôler l'application de cette loi est le Commissaire de la concurrence² et la L.c. confie au Commissaire le rôle d'enquêter sur toute contestation aux termes de cette loi. Les enjeux administratifs amenés en vertu de la L.c., relèvent de la compétence concurrente du Tribunal de la concurrence, de la Cour fédérale et des cours supérieures provinciales³.

Considérant ce qui précède, le Distributeur souligne que toutes les préoccupations que pourraient avoir CQ3E relatives à la concurrence ou aux agissements de nature

¹ *General Motors of Canada Ltd. c. City National Leasing*, [1989] 1 R.C.S. 641.

² Art. 7 (1) L.c.

³ Art. 74.09 L.c.

concurrentielle d'Hilo relèveraient de la compétence exclusive du Commissaire de la concurrence, hormis les recours civils fondés sur le Code civil du Québec qui relèvent quant à eux de compétence de la Cour du Québec ou, le cas échéant, de celle de la Cour supérieure, mais pas de la Régie. Conséquemment, le Distributeur est d'avis que l'enjeu soulevé par l'intéressé en lien avec la concurrence entre les fournisseurs de services et de produits dans le marché de l'efficacité énergétique doit être évacué du présent dossier puisque la Régie n'est certainement pas le forum approprié pour un tel débat.

Le Distributeur note par ailleurs la participation de quatre analystes, ayant presque tous le même niveau d'expérience et se questionne sur l'utilité de multiplier ce type de ressources.

RNCREQ

Contrairement aux allégations de l'intéressé, le Distributeur estime avoir déposé un dossier complet, lequel répond aux exigences notamment du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*. Le Distributeur souligne également que le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* est clair à l'effet que la demande d'intervention doit faire état des sujets sur lesquels un intéressé souhaite intervenir. En ces circonstances, il est respectueusement soumis qu'un intéressé ne peut simplement annoncer qu'il « verra à préciser ultérieurement la portée de son intervention » en fonction d'une preuve complémentaire éventuelle ou de réponses aux demandes de renseignements.

Le Distributeur demande donc à la Régie d'encadrer l'intervention de l'intéressé RNCREQ et de demander à cette dernière de circonscrire les motifs de son intervention et les conclusions recherchées.

Il en est de même du choix de recourir à un témoin expert, alors que l'intéressé indique que « si l'information produite le justifie, le RNCREQ a l'intention de déposer un rapport d'expert sur le sujet. » De l'avis du Distributeur, dans l'objectif d'une saine gestion de l'instance et pour assurer un déroulement efficient du dossier, l'intéressé devrait dès à présent indiquer son intention ou non de recourir à un témoin expert.

L'intéressé désire également que la Régie exige du Distributeur qu'il dépose dès maintenant un complément de preuve « comprenant l'ensemble des informations en sa possession concernant l'estimation du potentiel technico-économique de la gestion de puissance. » Le Distributeur est d'avis que cette demande est particulièrement vaste et large et n'est, de surcroît, pas appropriée. En effet, si l'intéressé devait avoir des questions à ce sujet, il lui sera loisible de les poser lors du processus de demandes de renseignements.

Quant à la demande de l'intéressé pour un complément de preuve relativement au projet de raccordement des Îles-de-la-Madeleine, le Distributeur renvoie celui-ci aux commentaires généraux contenus plus haut.

RTIEÉ

Tel que mentionné plus haut, le Distributeur s'étonne du budget de participation soumis par le RTIEÉ, lequel est considérablement plus élevé que la moyenne des autres budgets de participation. De même, le Distributeur se questionne sur la nécessité de recourir à sept analystes, ce qui a nécessairement un impact important à la hausse sur le budget de participation. Il est respectueusement soumis que rien dans la demande d'intervention, ni même dans la demande du Distributeur, ne justifie la nécessité d'avoir un nombre aussi élevé d'analystes dans le dossier.

Le Distributeur demande donc à la Régie d'encadrer la participation de l'intéressé et suggère d'établir dès à présent un plafond au budget de participation de celui-ci.

TCE

Le Distributeur prend bonne note que TCE n'a pas l'intention de demander de remboursement de frais en rapport de son intervention.

Le Distributeur déplore que l'intéressé ne soit pas en mesure de préciser à la Régie les motifs de son intervention puisqu'il n'est pas à même d'indiquer les conclusions recherchées et qu'il est difficile de comprendre les préoccupations de TCE dans le présent dossier. TCE indique de façon générale qu'il pourra participer au débat en examinant les hypothèses et la méthodologie de Distributeur, alors que de nombreux autres intéressés ont déjà exprimé vouloir aborder ces enjeux et ont une équipe d'analystes à cette fin.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Joelle Cardinal

JOELLE CARDINAL, avocate

c. c. Intéressés (par courriel seulement)